



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 176 - 0007

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-P-630 du 9 mars 2009 autorisant la SAS BEZILLE à exploiter une carrière de porphyre sur le territoire de la commune de SERMAGES (Nièvre)

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-P-630 du 9 mars 2009 autorisant la SAS BEZILLE à exploiter une carrière de porphyre et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SERMAGES (Nièvre),
- VU** la fiche des constatations établie par l'inspection des installations classées, en date du 25 octobre 2011, demandant la mise à jour du plan de phasage de l'exploitation de la carrière et l'actualisation des garanties financières qui en découlent,
- VU** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation de la carrière avec mise en service d'une station de transit de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517), intégrant un nouveau plan de phasage et l'actualisation des garanties financières, déposé à la préfecture de la Nièvre par la société BEZILLE en date du 13 septembre 2012, et complété les 12 octobre 2012 et 4 avril 2013,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2013,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 29 mai 2013,
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 mai 2013 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la société BEZILLE SAS exploite sur le territoire de la commune de SERMAGES une carrière de porphyre et ses installations annexes de traitement des matériaux,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2009-P-630 du 9 mars 2009, susvisé,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'exploitant pour l'exploitation de la station de transit de déchets non dangereux inertes permettront de limiter les impacts sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société BEZILLE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Escame » – 58290 SERMAGES (Nièvre) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 et complété par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de porphyre et ses installations annexes de traitement des matériaux située sur le territoire de la commune de SERMAGES, au lieu-dit « Bois de Chaume ».

ARTICLE 2 -

Il est ajouté au tableau de l'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, la disposition suivante :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
2517-3	<i>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m².</i>	<i>Capacité de stockage maximum de 70 000 m³ sur 6 749 m²</i>	D

».

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 1.2.2 intitulé « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux plans annexés au présent arrêté et figurant au dossier de demande, l'emprise globale de l'autorisation couvre une superficie totale de 14 ha 57 a 34 ca du territoire de la commune de SERMAGES, lieu-dit « Bois de Chaume » et concerne les parcelles de terrain ci-après désignées :

- **Renouvellement d'autorisation**

<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Superficie</i>	<i>Affectation</i>
B	480	71 a 00 ca	Extraction
	481	61 a 10 ca	Extraction
	482	45 a 60 ca	Extraction
	483	83 a 70 ca	Dépendances (installations et stockages)
	484	1 ha 26 a 30 ca	Dépendances (installations et stockages)
	505	1 ha 54 a 10 ca	Extraction
	523	8 ca	Dépendances (installations et stockages)
	565	1 ha 36 a 17 ca	Dépendances (installations et stockages)
	566	1 a 44 ca	Dépendances (atelier – bureau)
	578	5 ha 02 a 72 ca	Extraction
	579	62 a 06 ca	Extraction

	580	46 a 44 ca	Extraction
	581	6 a 35 ca	Extraction
total : 12 ha 97 a 06 ca			

• **Extension**

Section	N° de parcelle	Superficie	Affectation
ZO	46	67 a 04 ca	Extraction
B	478	3 a 30 ca	Dépendances
B	582	22 a 45 ca	Extraction
		total : 92 a 79 ca	

• **Station de transit de déchets non dangereux inertes**

Section	N° de parcelle	Superficie	Affectation
ZO	4 (pour partie)	67 a 49 ca	Stockage des matériaux inertes de découverte de la carrière

La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

A la date du présent arrêté, seules les emprises concernées par l'extension définies ci-dessus ne sont pas encore exploitées. »

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 1.2.3 intitulé « Phasages » de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2009	7 ha 25 a	463 000
2	2014	6 ha 30 a	463 000
3	2019	3 ha 25 a	463 000
4	2024	2 ha 92 a	370 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être envisagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés. »

ARTICLE 5 -

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 intitulé « Montant des garanties financières » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1 en cours (2009-2014)	302 001 €
Phase 2 (2014-2019)	302 001 €
Phase 3 (2019-2024)	200 996 €
Phase 4 (2024-2028)	133 577 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 702,20 correspondant au mois d'octobre 2012.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5. »

ARTICLE 6 -

Il est ajouté au tableau du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 intitulé « Arrêtés, circulaires, instructions applicables », la disposition suivante :

«

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ".

».

ARTICLE 7 -

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, le chapitre 8.3 suivant intitulé « Dispositions particulières applicables à la station de transit de déchets non dangereux inertes » :

« Chapitre 8.3 – Dispositions particulières applicables à la station de transit de déchets non dangereux inertes

Article 8.3.1 - Implantation et aménagement

Article 8.3.1.1 – Aménagements préalables

Avant le début des opérations de stockage, il est procédé à un décapage du terrain. Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone concernée, d'une hauteur maximale de 2 mètres, de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Ces terres sont destinées à la remise en état des lieux.

Article 8.3.1.2 – Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète.

Article 8.3.1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Le stock est implanté en appui sur le relief existant et selon des profils évitant la création de toute discontinuité topographique avec les terrains environnants. Il présente une hauteur moyenne de 5 mètres et une hauteur maximale de 10 mètres en un seul point, conformément aux plans du dossier de demande.

Article 8.3.1.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2 - Exploitation - entretien

Article 8.3.2.1 – Exploitation

Les matériaux stockés dans la station de transit sont des matériaux inertes issus de la découverte de la carrière. Aucun matériau d'origine extérieure ne sera admis. Ces matériaux seront entièrement réutilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.3.2.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.2.3 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à la station de transit.

Article 8.3.3 - Émission et envol de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la hauteur des stocks est limitée à 10 m,
- les stocks sont protégés des vents par des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés,
- la vitesse de circulation des engins est limitée,
- un système d'arrosage de la piste d'accès au stockage est mis en place si nécessaire.

Article 8.3.4 – Niveaux sonores

L'activité de transit est exercée dans le respect des niveaux limites de bruit fixés au chapitre 6.2.

Article 8.3.5 – Remise en état

En fin d'exploitation, les stocks de matériaux sont évacués.

Le terrain est remis en état afin de retrouver son état initial sous forme de prairie.

Les terres végétales sont régénées sur toute la surface et il est procédé à un ensemencement végétal pour permettre une recolonisation rapide par la végétation. »

ARTICLE 8 - PLANS

Les plans parcellaire, de phasage de l'exploitation et de l'état final annexés à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à la Préfète le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, sous trois mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la SAS BEZILLE, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,
- M. le maire de SERMAGES,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

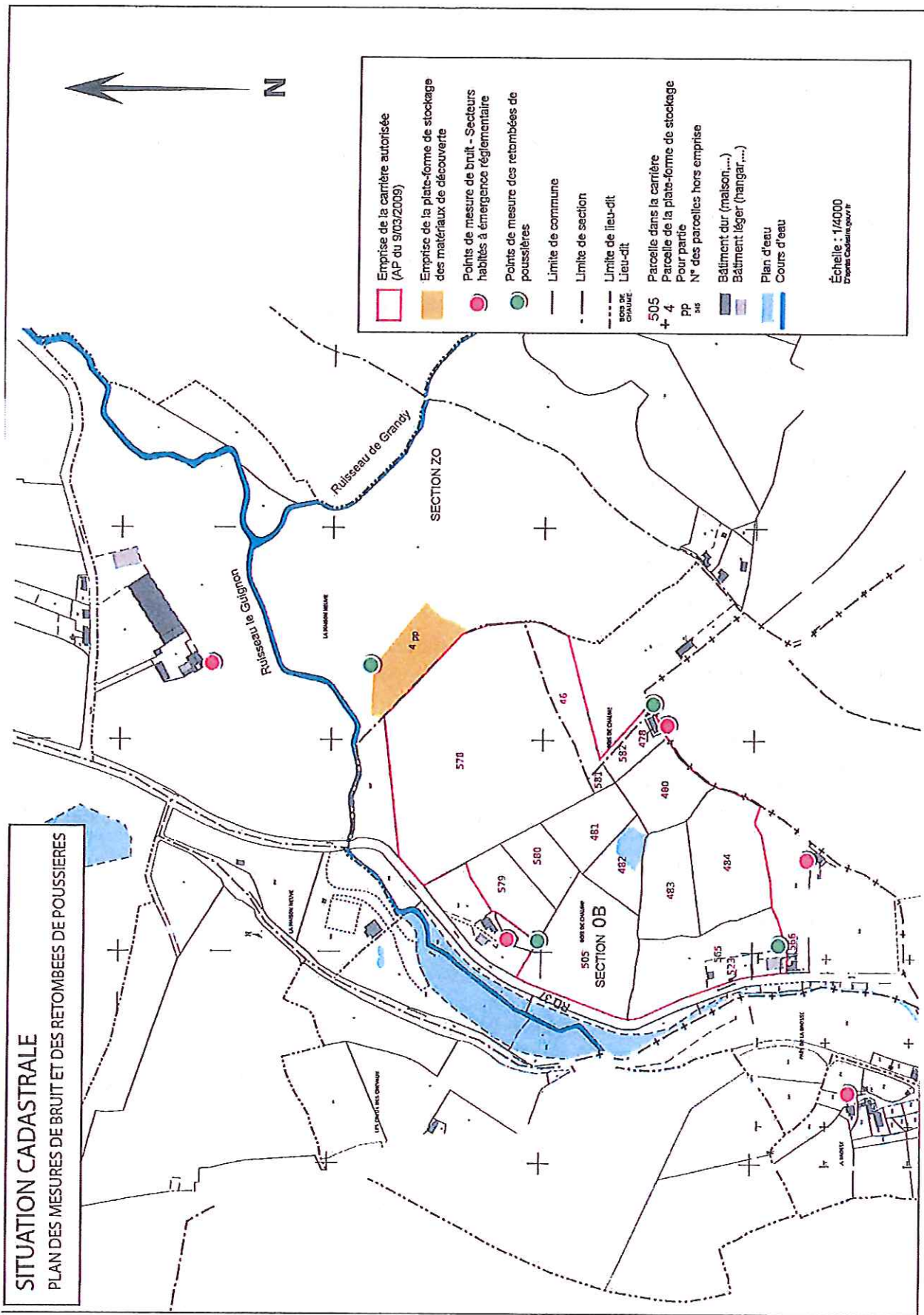
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 25 JUIN 2013

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

ANNEXES

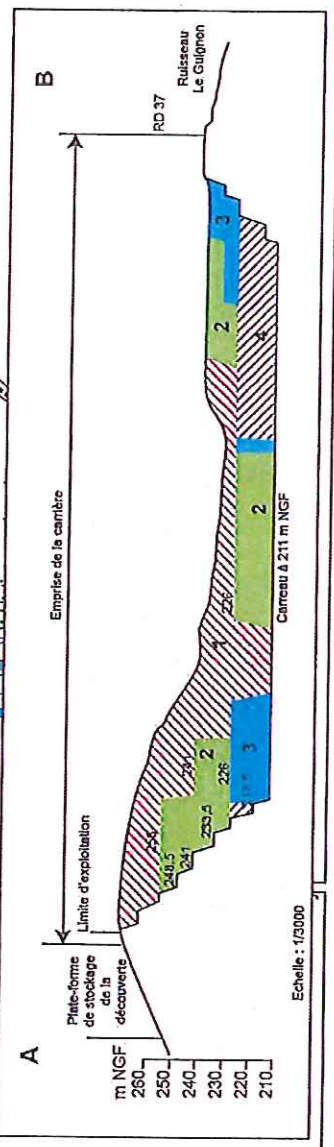
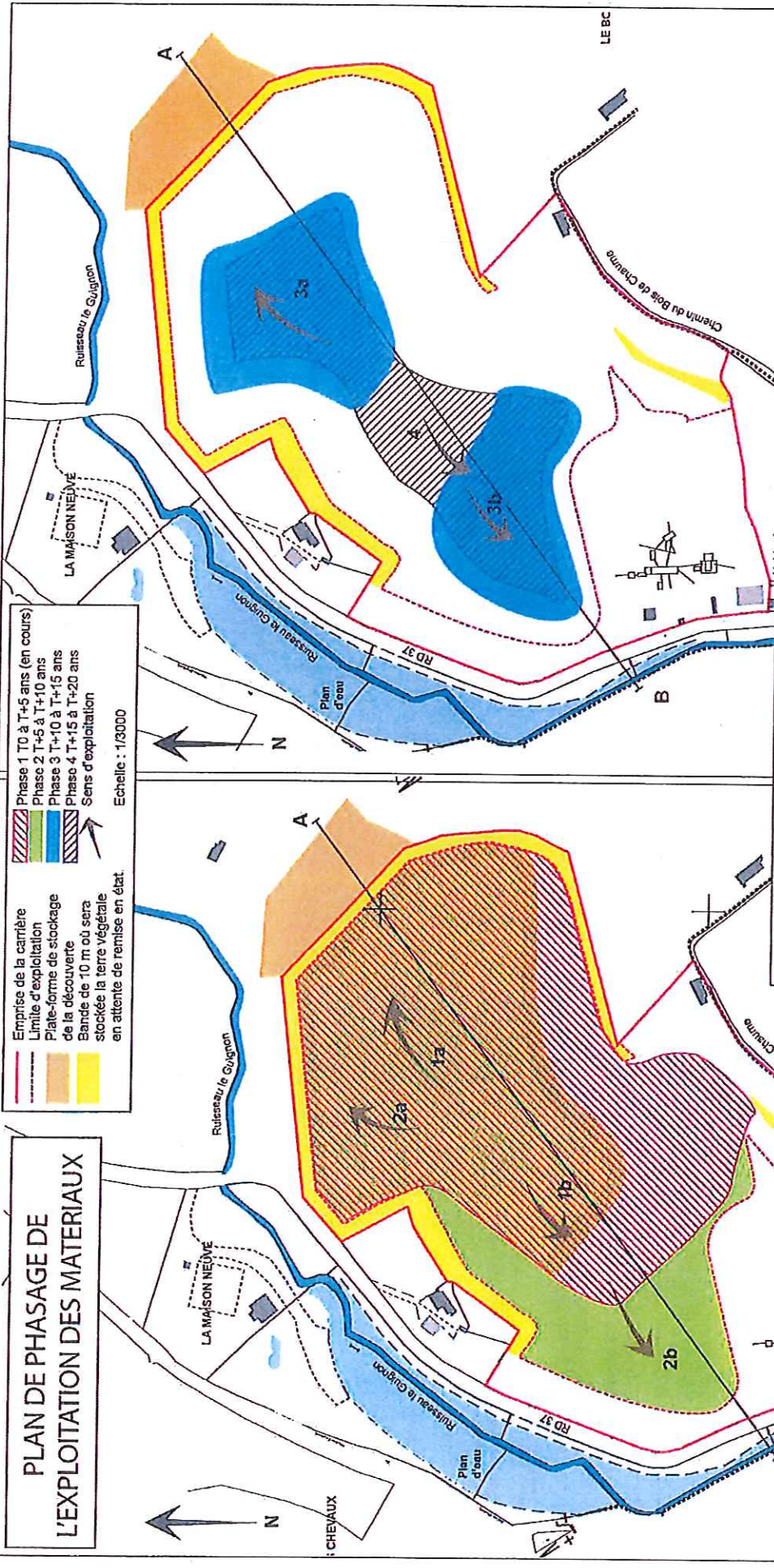


PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION DES MATERIAUX

Emprise de la carrière
 Limite d'exploitation
 Plate-forme de stockage de la découverte
 Bande de 10 m où sera stockée la terre végétale en attente de remise en état.

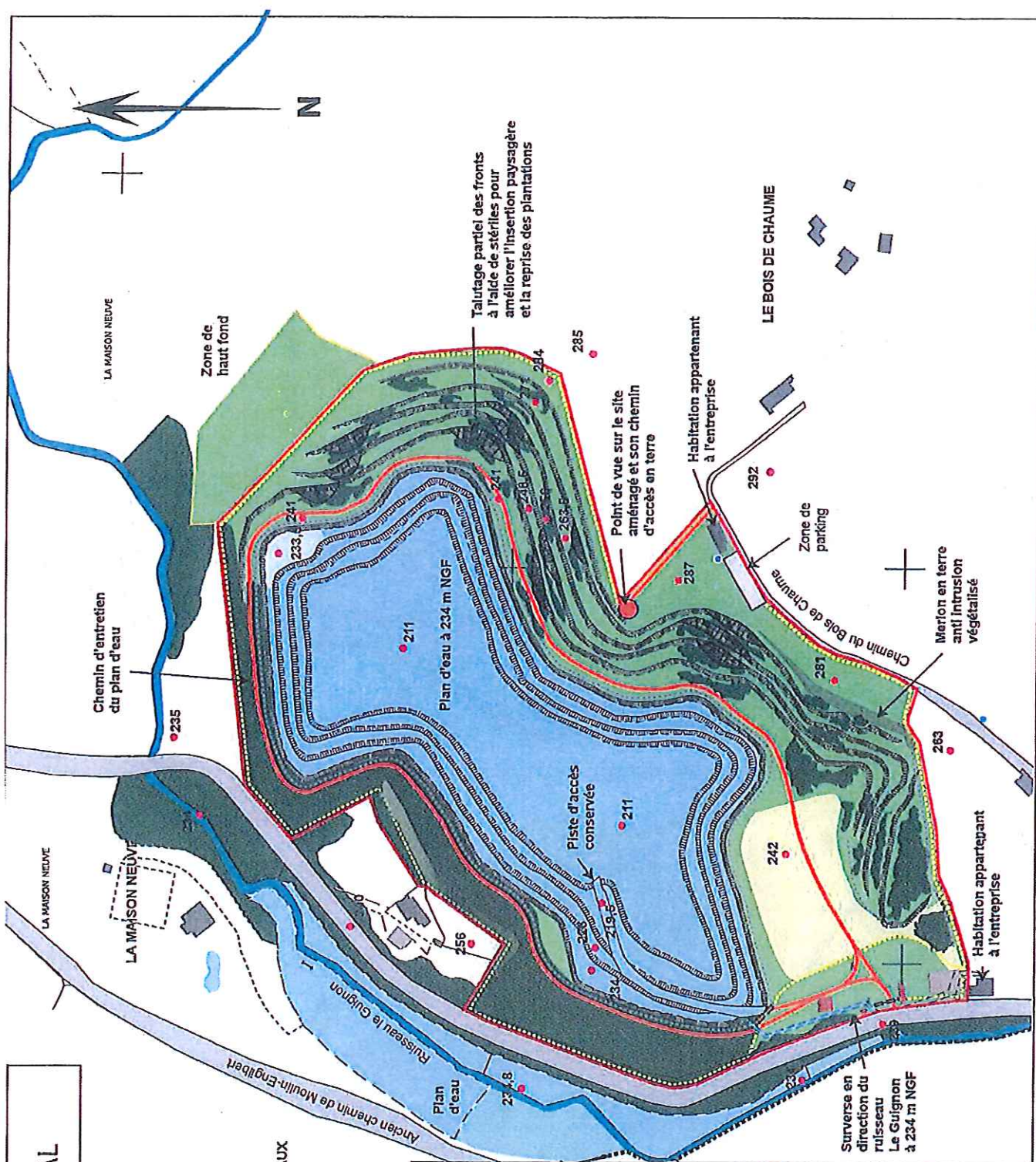
Phase 1 T0 à T+5 ans (en cours)
 Phase 2 T+5 à T+10 ans
 Phase 3 T+10 à T+15 ans
 Phase 4 T+15 à T+20 ans
 Sens d'exploitation

Echelle : 1/30000



Echelle : 1/30000

PLAN DE L'ETAT FINAL



	Emprise de la carrière autorisée (AP du 9/03/2009)		Emprise de la plate-forme de stockage des matériaux de découverte		Habitations		Locaux de l'entreprise pouvant être conservés		Cloûture		Portail		Blocs		Fronts		Plan d'eau		Zone de haut fond		Champs		Prairies		Haies et boisements		Cours d'eau		Source / puits		Cote des carreaux et banquettes en m NGF		226	Echelle : 1/2500
--	--	--	---	--	-------------	--	---	--	----------	--	---------	--	-------	--	--------	--	------------	--	-------------------	--	--------	--	----------	--	---------------------	--	-------------	--	----------------	--	--	--	-----	------------------

